



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 3648

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rapport présenté au Parlement en 1992, pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, au titre de l'année 1990, qui présente un bilan clair pour ce qui concerne l'application de cette loi par les entreprises privées. Les mécanismes de suivi à l'échelon des départements et leur transparence permettent ainsi d'orienter au mieux les efforts pour atteindre les objectifs de ce secteur. En revanche, il expose que, dans le secteur public, ce rapport produit une approche approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. Cette situation est jugée anormale par les personnes handicapées et le collectif des associations qui les représentent dans le Finistère. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, par voie réglementaire, les dispositions nécessaires pour que chaque préfet centralise, annuellement, pour son département les informations et données relatives à l'exécution de cette loi dans la fonction publique, les collectivités et les établissements publics.

Texte de la réponse

L'application par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des handicapés, fait chaque année l'objet d'un rapport examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'examiner par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des personnes handicapées au sein duquel les associations rassemblant des personnes handicapées sont représentées. La direction générale de l'administration de la fonction publique procède à une enquête annuelle des administrations gestionnaires ; en particulier, il est demandé à ces dernières de préciser la part respective des différentes catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Le bilan élaboré au titre de ces réponses permet de constater qu'au 31 décembre 1992, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représenteraient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 bénéficiaires. On relève une sensible augmentation parmi les différentes catégories de bénéficiaires, des agents reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) (17,4 p. 100 à comparer à 13 p. 100 pour l'exercice 1991) ; alors que la part des accidentés du travail fait l'objet d'une baisse constante pour atteindre un taux de 15,4 p. 100 (17,9 p. 100 en 1991). Pour ce qui est des autres catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, la proportion respective d'anciens militaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représente 22 p. 100 en 1992 (23 p. 100 en 1991) alors que la part des agents ayant bénéficié d'une mesure de reclassement consécutif à leur inaptitude physique à l'exercice des fonctions, s'élève pour atteindre, en 1992, 15,2 p. 100 (13,6 p. 100 en 1991). Enfin la part relative des agents attributaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) représente 15,4 p. 100 (contre 17,9 p. 100 en 1991). De plus, ce rapport décrit les actions spécifiques d'insertion (politique de formation, aménagement de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protégées, démontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. S'agissant de la nécessité de disposer de données statistiques pour chaque département, une

reflexion est en cours en ce qui concerne les difficultes entrainees par la collecte d'informations statistiques resultant notamment de la deconcentration de la gestion de certaines categories d'agents des administrations publiques. Les services du ministere de la fonction publique ont pris l'attache de ceux de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, afin d'etudier la possibilite de proceder, a titre experimental, a de tels recensements qui pourraient etre confies aux prefets. En ce qui concerne enfin la possibilite de reserver aux travailleurs handicapes reconnus comme tels par la Cotorep et aux victimes d'un accident du travail un certain pourcentage d'emplois publics, il est precise que les candidats handicapes qui se presentent a un concours administratif, s'ils subissent les memes epreuves d'admission et d'admissibilite que les autres candidats peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander a beneficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilite de beneficier d'un temps de composition majeure du tiers de la duree impartie pour l'epreuve, de disposer d'une machine a ecrire ou d'un secretaire. Ils permettent aux candidats handicapes d'accéder aux emplois publics dans les memes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'egal acces aux emplois publics. S'agissant des autres voies d'accès aux emplois publics dont sont susceptibles de beneficier les travailleurs handicapes, la legislation relative aux emplois reserves compte parmi ses beneficiaires, outre les victimes de guerre et les anciens militaires, les personnes reconnues handicapees par la Cotorep. Les emplois soumis a reservation correspondent aux emplois des categories B et C. Aucun diplome n'est exige des candidats qui subissent des examens et non des concours, mais seuls les postulants ayant satisfait aux examens d'aptitude physique et professionnelle sont inscrits sur les listes de classement. Dans l'hypothese ou le nombre de candidats inscrits sur les listes de classement est inferieur au nombre de vacances, les postes non susceptibles d'etre pourvus au titre des emplois reserves sont remis a la disposition des administrations concernees qui peuvent alors les pourvoir par la voie des concours. Par ailleurs, les travailleurs handicapes peuvent, conformement a la procedure initiee par l'article 27 de la loi no 84 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, etre recrutes sur contrat dans des emplois de categorie C, pour une periode d'un an renouvelable une fois, a l'issue de laquelle les interesses sont titularises sans concours ni examen des lors qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle. Il convient de preciser enfin qu'il vient d'etre confie conjointement a l'inspection generale des affaires (IGAS) et a l'inspection generale de l'administration (IGA), une etude visant a etablir le bilan des actions developpees par les administrations de l'Etat et a proposer des mesures concretes susceptibles d'améliorer les conditions d'accès aux emplois publics pour les handicapes.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3648

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1982

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2226